

# VD\_GERICHTE DA25.006764 vom 1. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_DA25.006764](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_DA25.006764)

FR: VD\_GERICHTE DA25.006764 du 1 mai 2025

IT: VD\_GERICHTE DA25.006764 del 1 maggio 2025

## Erwägungen

### E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. S'agissant de l'indemnisation de Me Juan Pedro Barroso, conseil d'office du recourant, il sera retenu, au vu des actes déposés et de la nature de la cause, 5 heures d'activité nécessaire d'avocat pour toutes les opérations de deuxième instance, y compris les déterminations du 23 avril 2025. La liste des opérations produite fait état, au 8 avril 2025, de 6.03 heures d'activité d'avocat, ce qui est exagéré. En effet, le mandataire est déjà intervenu en faveur du recourant et connaît bien le dossier. Les 45 minutes revendiquées le 4 avril pour « étude dossier, recherches juridiques et projet de recours (recevabilité) » sont donc superflues et doivent être retranchées. Il en va de même d'une partie des 5 heures alléguées pour les « recherches juridiques et rédaction d'un recours » le 7 avril, dès lors que l'acte de recours reprend en partie le contenu des plaidoiries écrites déposées le 26 mars 2025 devant le Tribunal des mesures de contrainte. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 18 al.

### E. 5

LPA-VD ; art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité du conseil d'office pour la procédure de recours sera fixée à 993 fr. en chiffres arrondis, soit 900 fr. (5h00 x 180 fr.) à titre d'honoraires, 18 fr. (2% [art. 3bis al. 1 RAJ] x 900 fr.) de débours (art. 3bis al. 1 RAJ) et 74 fr. 35 (8.1% x 918 fr. [900 fr. + 18 fr.]) de TVA sur le tout. Le recourant sera tenu au remboursement de l'indemnité due à son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

- 22 - L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 31 al. 6 LVLEI ; cf. notamment CREP 13 juillet 2023/569 consid. 5 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 26 mars 2025 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Juan Pedro Barroso, conseil d'office de X.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs), débours et TVA compris. IV. X.\_\_\_\_\_ sera tenu au remboursement de l'indemnité due à son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Juan Pedro Barroso, avocat (pour X.\_\_\_\_\_), - Service de la population (X.\_\_\_\_\_, né le [...]1990), et communiqué à : - M. le Président ad hoc du Tribunal des mesures de contrainte, - G.\_\_\_\_\_,

- 23 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (Loi du 17 juin 2005

sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.